

2022-001

Arrêté Municipal

Occupation du domaine public

Rue de l'Autan

En raison d'un dépôt de benne

Date d'intervention : le 08/02/2022 entre 08h00 et 18h00

LE MAIRE DE SAINT-RUSTICE

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R411-25 à R411-28 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;
- VU** le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants ;
- VU** l'avis de la Communauté des Communes du Frontonnais, gestionnaire de la voirie communautaire
- VU** la demande du 08/02/2022 de Monsieur BOUTAYEB Abdelkader
- VU** L'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique, il convient **d'autoriser l'occupation du domaine public Rue de l'Autan**, sur la commune de SAINT-RUSTICE et ce pendant toute la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre à Monsieur BOUTAYEB Abdelkader, 11 Allée des amandiers, 31620 SAINT-RUSTICE, de déposer une benne Rue de l'Autan, les règles définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté devront être respectées.

ARTICLE 2

De la rubalise sera placée de manière à rendre la benne bien visible. La chaussée devra rester libre sur au moins 3 mètres et les alentours de la benne devront être maintenus propres. En cas d'empiètement sur la chaussée, un panneau de type K8 et des plots de type K5, devront être déposés afin de prévenir les usagers de la Rue de l'Autan. Ces dispositions seront en vigueur le 08/02/2022 de 08h00 à 18h00, heure à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par Monsieur BOUTAYEB Abdelkader.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

L'exécutant devra maintenir, en permanence, le chantier et son environnement direct en bon état de propreté et débarrasser ses déchets.

La remise en état d'éventuelles dégradations au domaine public suite à ces dépôts, sera prise en charge par le pétitionnaire, afin que l'état du domaine public soit dans l'état initial avant travaux.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur de l'arrête municipal sous le contrôle de la Communauté de Communes du Frontonnais.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT-RUSTICE.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Fronton
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Fronton
- Communauté de Communes du Frontonnais
- Service de Police de la Communauté de Communes du Frontonnais
- Monsieur BOUTAYEB Abdelkader

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise ou l'organisateur.

SAINT-RUSTICE, le 08/02/2022

Le Maire

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal features a central emblem surrounded by the text 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU FRONTONNAIS' and 'SAINT-RUSTICE'.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service technique de la communauté de communes du Frontonnais ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.